

Brochure n° 3020

Convention collective nationale

IDCC : 787. – **PERSONNEL DES CABINETS
D'EXPERTS-COMPTABLES
ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ACCORD DU 16 JANVIER 2008
RELATIF À L'OBSERVATOIRE PROSPECTIF DES MÉTIERS

NOR : ASET0850299M

IDCC : 787

Entre :

L'ECF ;

L'IFEC,

D'une part, et

La fédération CFDT ;

La fédération CFE-CGC ;

La fédération CFTC ;

La fédération CGT ;

La fédération FO,

D'autre part,

il a été conclu le présent accord sur l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications prévu par l'article 7 de l'accord sur la formation professionnelle signé le 5 avril 2007.

Article 1^{er}

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés signataires du présent accord conviennent de confier aux bons soins d'une association l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications propre à la branche des experts-comptables et des commissaires aux comptes dont l'objet est le suivant :

- réaliser des travaux d'analyse et de préconisation sur les changements qui affectent ou sont susceptibles d'affecter de manière quantitative ou

qualitative les emplois, notamment en termes de contenu et d'exigence de compétences ;

- mettre en œuvre à cet effet les moyens nécessaires à la collecte et à l'analyse des informations quantitatives et qualitatives permettant d'identifier et de mesurer les évolutions des métiers répertoriés dans ce secteur d'activité, ainsi que des compétences et formations nécessaires à leur exercice.

Article 2

Chaque organisation syndicale signataire désignera ses délégués au comité paritaire de pilotage lors de la première réunion valant assemblée générale constitutive de l'association.

Article 3

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par la réglementation. Le secrétariat de la commission mixte paritaire est mandaté pour le déposer à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris et au greffe du conseil des prud'hommes de Paris. Il est mandaté également pour demander au ministère du travail son extension.

Un exemplaire original du présent accord est remis à chaque signataire.

Fait à Paris, le 16 janvier 2008.

(Suivent les signatures.)